

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4064)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 161 (Rect)

présenté par

Mme Orphé, M. Jalton, M. Said, M. Serville, M. Vlody, Mme Louis-Carabin et M. Naillet

ARTICLE 10 NONIES

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 815-13 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , et dans la limite de 50 000 euros en présence d'un seul héritier ou de 20 000 euros par héritier à partir de deux héritiers. ». »

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de revenir au seuil existant applicable en matière de recouvrement sur succession au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), en modulant néanmoins le montants faisant l'objet d'une récupération, autrement dit en les limitant à 50 000 euros en présence d'un seuil héritier, et à 20 000 euros par héritier s'il y en a plusieurs.

En effet, si le seuil de récupération est maintenu à 39 000 euros, il est néanmoins légitime de différencier les modalités du recouvrement en fonction du nombre d'héritiers, afin de ne pas faire peser un poids financier excessif sur les héritiers, et de ne pas les priver de tout héritage.